

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire et en vertu de l'Article L 2212-2 2°) du Code Général des Collectivités Territoriales qui concerne :

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Vu l'article L2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article R 3353-5-1 du Code de la santé Publique qui prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté,

Vu le code pénal en son article R 610-5 qui sanctionne la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant les plaintes répétées faisant état de tapage nocturne et de désordre aux abords d'établissements vendant, la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,

Considérant qu'il existe un lien entre la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées dans les rayons d'alimentation de ces magasins et la recrudescence des cas d'ivresse constatés sur la voie publique,

Considérant que cette situation favorise les excès de consommation de boissons alcoolisées et constitue un danger pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant les plaintes enregistrées par la Police Nationale et par la Police Municipale,

Considérant que cette mesure vise à lutter contre le bruit provoqué par la clientèle nocturne, souvent particulièrement bruyante, dont la stagnation devant les boutiques ou le rassemblement sur la voie publique empêche le repos des habitants,

Considérant que l'activité de vente d'alcool à emporter la nuit est la source de troubles à l'ordre public que la loi fait obligation au Maire de réprimer et que le résultat ne peut être atteint par une mesure moins contraignante,

Considérant que cette mesure ménage la liberté du commerce et de l'industrie en ce qu'elle ne concerne, sur une tranche horaire déterminée, et pour seulement certaines voies de la ville, uniquement certaines catégories de boissons à teneur alcoolique et non la totalité des produits vendus par les commerces, et qu'elle est ainsi adaptée à l'objectif d'intérêt général,

Considérant la nécessité de sauvegarde l'ordre public, la sécurité et la santé publique,

Considérant les arrêtés A 2015-125 et A 2015-349 réglementant la vente à emporter et la consommation d'alcool,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté complète les arrêtés A2015-125 et A2015-349.

Article 2 :

A compter du 1er novembre 2016, la vente à emporter de boissons de 2ème , 3ème , 4ème et 5ème groupes est interdite entre 21 heures et 6 heures du matin à Chelles sur la voie suivante : Rue Laënnec.

Article 3 :

Le présent arrêté s'appliquera aux commerces de vente à emporter comme aux établissements titulaires d'une licence à consommer sur place pouvant en vertu de l'article L 3331-3 du Code de la Santé Publique vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux officiels et ampliation en sera remise à tous les commerçants pratiquant la vente principale ou accessoire de boissons à emporter dans le créneau horaire et dans les voies indiqués à l'article 1.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
 - Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES
 - Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de CHELLES,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 31 octobre 2016

Brice RABASTE,

Maire de Chelles.



Reçu en Sous-Préfecture de Torcy le 14/11/16 14/11/16

Identifiant de télétransmission : 077-217701085-20161001-81750-AR-1-1

Affiché le 15/11/16

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois